



Décret N° 2020-065/PRE portant fermetures exceptionnelles de certains établissements pour prévenir la propagation du COVID-19.

Conseil des Ministres

[Travaux de la 12<sup>ème</sup> séance du Conseil des ministres du 07/07/2020](#)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
 VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;  
 VU La Loi n°59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code pénal ;  
 VU Le Décret n°95-0038/PR/MJ portant création du livre V du Code pénal relatif aux contraventions ;  
 VU La Loi n°190/AN/12/6ème L portant organisation et administration des mosquées ;  
 VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;  
 VU Le Décret n°2016-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;  
 VU L'Urgence de la situation.

Article 1er : Le présent décret institue des mesures de fermetures exceptionnelles de certains établissements pour prévenir la propagation du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Fermeture des commerces non essentiels

Les établissements commerciaux non essentiels doivent obligatoirement être fermés à l'exclusion des supermarchés, marchés et autre distributeur d'alimentation, des pharmacies et des banques, et les stations-service.

Article 3 : Mesures relatives aux lieux publics

Un dispositif de lavages des mains doit être installé dans tout établissement public et privé accueillant du public non concerné par la mesure de fermeture exceptionnelle.

Il doit également être procédé dans ces établissements à l'organisation d'une séparation des espaces d'entrée et de sortie.

Article 4 : Fermeture des crèches, garderies, établissements scolaires et universitaires

Les crèches, garderies, établissements scolaires et universitaires publics et privés sont fermés exceptionnellement pendant une période de deux semaines.

Article 5 : Fermeture des lieux de culte

Les lieux de culte doivent obligatoirement être fermés y compris pendant les heures de prières quotidiennes.

Sans préjudice de la mesure énoncée dans l'alinéa 1er de cette disposition, le muezzin effectue l'appel à la prière aux horaires prévus.

Les gestionnaires des mosquées sont chargés de faire appliquer strictement la présente mesure sous peine des sanctions prévues à l'article 34 de la loi n°190/AN/12/6ème L portant organisation et administration des mosquées.

Article 6 : Fermeture de certains lieux publics

Les lieux de loisirs, CDC, terrains de sport, salles de spectacles, de cérémonies, les bars, les restaurants et les boîtes de nuit sont fermées.

Article 7 : Fermeture des frontières aériennes, terrestres et maritimes

Les frontières aériennes, terrestres et maritimes sont fermées pour une durée de deux semaines sauf pour les transports de marchandises.

Article 8 : Sanctions

Les contrevenants aux mesures édictées dans le présent décret sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 3-10 du Code pénal.

Article 9 : Les mesures édictées dans le présent décret entrent immédiatement en vigueur et sont valables pour une durée de quinze jours.

Article 10 : Le présent décret est publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Djibouti, le 24/03/2020

Le Président de la République,  
 chef du Gouvernement  
 ISMAÏL OMAR GUELLEH

1. Le projet de Loi Portant réorganisation du Ministère des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Waqfs.
2. Projet de Décret portant modalités d'accès, d'exploitation et de communication du Regis National des Personnes Physique.
3. Projet de Décret portant Composition, Caractéristique et Champ d'application liés au Numéro National d'Identification (NNI).
4. Projet de Décret portant statut de l'Institut National de la Statistique de Djibouti.
5. Projet de Décret portant créant et définissant conditions d'accès et de délivrance de fin d'études secondaires intitulé « Djibouti High School Leaving Certificate ».
6. Projet de Décret fixant le cadre de superviso: la sécurité de l'Aviation Civile à Djibouti.
7. Projet de Décret portant nomination, conditio et critères de qualification des inspecteurs de l'AAC.

[Lire l'intégralité du communiqué](#)

[Arcl](#)

Dernier Journal Officiel

[Journal Officiel N°16 du 31/08/2020](#)

- [17/08/2020 : Décret N° 2020-218/PRE portant avantage en nature accordés aux membres du Conseil Constitutionnel.](#)
- [30/08/2020 : Arrêté N° 2020-101/PR/MD accordant une prime de responsabilité au personnel navigant et mécaniciens de l'Armée l'Air.](#)
- [17/08/2020 : Arrêté N° 2020-096/PR/MB poi modification de l'Arrêté n°2016-200/PR/MB 22 mars 2016.](#)

[Lire l'intégralité du Journal Officiel](#)

[Reche](#)

Palais Présidentiel





Copyright ©2020 - Secrétariat Général du Gouvernement

Djibouti

[La Constitution](#)

[Présentation Générale](#)

[Régions](#)

[Investir à Djibouti](#)

[Les Symboles](#)

La Présidence

[Biographie du Président](#)

[Prérogatives du Président](#)

[Discours du Président](#)

[Conseil des Ministres](#)

Le Gouvernement

[Composition](#)

[Attributions des Ministères](#)

Les Institutions

[Assemblée Nationale](#)

[Conseil Constitutionnel](#)

[Commission Nationale de la](#)

[Communication](#)

[Médiateur de la République](#)

[Conseil Supérieur de la](#)

[Magistrature](#)

Le Journal Officiel

[Présentation](#)

[Dernier Journal Officiel](#)

[Recherche des textes](#)